

**Conseil constitutionnel, “ Marguerite P. et autres”, 12 février 2021, QPC n°2020-883**

**Résumé :** Afin de protéger l'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection qui entraîne l'expropriation des propriétaires du terrain concerné a été mis en place depuis 1902. Une loi de 1964 a renforcé cette protection en définissant trois niveaux de périmètres potentiels de protection (immédiat, rapproché et éloigné). Une loi de 2019 permet de se passer d'un périmètre de protection rapproché mais n'inclut pas les terrains concernés par un périmètre établi à la date de publication de la loi. Les propriétaires contestent avec succès cette application de la loi dans le temps portant une atteinte injustifiée au principe d'égalité devant la loi.

**Faits :** Une loi de 2019 modifie le régime de protection de l'eau potable en rendant facultatif l'instauration d'un périmètre de protection rapproché du point de captage. Cet assouplissement ne bénéficie cependant pas à tous les propriétaires concernés menacés d'expropriation et ce, pour des raisons de pure praticité administrative.

**Procédure :** La requérante Marguerite P a saisi le Conseil d'Etat d'une QPC qu'il a transmise au Conseil constitutionnel le 19 novembre 2020.

**Moyens :**

**Sur le fond :** la requérante se base sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 pour soutenir son moyen d'inconstitutionnalité pour atteinte injustifiée au principe d'égalité.

**Problème juridique :** La différence de situation instaurée par la loi de 2019 modifiant le système de santé est-elle justifiée au regard de l'objet de la loi et proportionnée à l'objectif recherché ?

**Solution :** La distinction entre les terrains concernés par une procédure démarrée le jour de la publication de la loi et ceux qui bénéficient de l'assouplissement des règles de protections des points de captage d'eau potable vise uniquement "à dispenser les personnes publiques ayant engagé une procédure d'instauration de périmètres avant la publication de la loi d'avoir à la reprendre pour la compléter." Ce motif, sans objet avec la mesure, ne permet donc pas de justifier une différence de traitement par la loi, qui est donc inconstitutionnelle au regard de l'article 6 de la DDHC.

Le paragraphe concernant l'exclusion des requérants du champ d'application de la loi de 2019 est ainsi censuré par le Conseil constitutionnel.

**Source :** <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2020883QPC.htm>

**Rédigé par Maxence Fontaine, juriste, bénévole Naat.**